



**Advis pour ceux de hesse touchant la servitude
 (écrit sur le manuscrit côté du verso)**

Le fait est tel

Que la haulte moienne et basse Justice du village de hessen scitué soub la souveraineté de l'Evesché de Metz appartient au Seigneur Prieur dudit lieu, **tous les subjectz y resident sont de deux sortes de conditions, les uns libres et les autres serfs, qui néanmoins sont tous redevables et obligés a toutes sortes de crouvées et rentes également audit Seigneur Prieur, et outre plus les serfs doibvent aux seigneur de Lutzbourg, terre composée de de sept a huit villages scitués proches dudit hessen en souveraineté de Lorraine, toutes sortes de crouvées pour ils sont commandés,** néanmoins il faut requérir la permission au Maieur dudit hessen, qui la permet sans difficulté en estant requis par ledit forestier delegué ou envoyé de sa part ou de leurs officiers

Les subjectz dudit hessen qui sont de condition libre font quelques crouvées auxdits Seigneur de Lutzbourg, sans qu'ils en ayent un droict que par une possession immemoriale ./.

Ne peuvent se marier les subjectz de serf condition qui sont resident audit hessen, si ce n'est avec les subjectz desdits de Lutzbourg et de leur permission, qui non content de ce veulent contraindre, lors qu'un subject serf dudit hessen y desire prendre en mariage une fille libre, qu'elle et les enfans qui en sortent suivent la condition et servitude du pere sans vouloir permettre ny consentir a legalité, a scavoir de descharger une fille serfe dudit hessen et ses enfans, lors qu'elle se marie avec un fils dudit lieu libre.

Qu'il y a environ centz ans qu'a loccaon de quelque mariage contracté entre les subjectz des Seigneurs de Lutzbourg et de ceux dudit hessen s'estant residé ? resident audit lieu (sans que les prieur et Religieux - ? audit hessen ayent advisés au preiudice qui en pouvoit - ? avec le temps) seroit arrivé que

dun mariage a autre ? ils auroient tellement multipliéz par la tollerance des Seigneur Comte possédant ... (3 mots illisibles) dependants dudit Prioré sans aucun tiltre establi sinon quils estoit colat- ?, lequel pr- ? que s'il nestoit apporté quils - ? par leur mariage des subiects de serve condition dudit hessen, qu'enfin **avec le temps setoit un moyen pour agrandir le nombre et detruire ceux qui sont de condition libre.** Pour a quoy remedier, les Seigneur Comte ensemble les Seigneur de Luitzbouurg conviendrent en l'an mil cinq centz quathre vingt et cinq, (1585) d'un Evesque de Strasbourg et quelque autre commissaire arbitre pour accorder plusieurs difficultéz entre eux au subiect des droits rentes et - ? dependantes dudit Prioré, - ? ledit Seigneur Comte n'avoit aucun droit legitime, pour en - ? sans y appeler les subiects dudit hessen, qui n'ont - ? ouyr ny consentyr a tout ce qui fut arresté par ladite transaction et neanmoins a legard des mariages de serf condition fut accordé l'article cy apres qui a été extrait de ...(3 mots illisibles)

Sur ce a esté dict et rapporté que **ceux qui estoient cy devant des subiects dudit Luitzbouurg luy demeureront,** ad-? demeureront audit Comte audit Prioré, mais sy en ou- ? du temps advenant, il en echoit pour resider audit lieu ne sera a autre qu'audit Prioré de les prendre pour subiects ou de les laisser, sy dongue nestoit ...(plusieurs mots illisibles)

il manque la suite ...

Rappel d'un document écrit en 1538 sur un « Différend entre les Sieurs de Linange et de Lutzembourg » :
« Sur ce ait estez dictz et rapportez que ceulz qui estoient par cy devant des subiectz dudit Lutzbourg luy demeureront -? et demeureront ledit Comte Enguelhard et laditte abbaye Mais sy en oultre de temps advenant ilz en venait pour resider audit lieu ne seras a aultres qua labbaye de le prendre pour subietz »